

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Mai 1935

Paris-I^{er} Quinzième Année. — N° 5

Téléphone :
Opéra 90-68
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE QUESTIONS FISCALES

	Pages
Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires	85
Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation des brevets étrangers	87
Extrait de la circulaire du Ministère des Finances du 12 février 1935	89

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
La Foire de Bâle 1935	91
La Foire de Lyon 1935	93
La Foire de Nantes 1935	95

PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES

Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires

Les règles d'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes faites en France par des maisons étrangères ont été longtemps imprécises et, dans la pratique, les errements suivis pour la perception de l'impôt dans ce cas ont varié à plusieurs reprises.

La loi du 25 juin 1920 instituant l'impôt en question a décidé qu'il devait atteindre les affaires faites en France, sans préciser ce qu'il convenait d'entendre par là: c'était le rappel du principe de la territorialité de l'impôt placé à la base du système fiscal français.

D'après la doctrine qui s'était formée dès l'entrée en vigueur de la taxe et qui fut admise pendant plusieurs années par l'Administration elle-même, deux conditions étaient nécessaires pour qu'une affaire soit considérée comme faite en France et par suite susceptible d'imposition: 1° l'affaire devait avoir été conclue en France ou pour des marchandises se trouvant en territoire

français; 2° les marchandises vendues devaient être livrées en France.

Il en résultait pour les maisons établies à l'étranger que celles-ci n'étaient redevables de la taxe que si elles possédaient en territoire français une succursale, un bureau de commande ou un dépôt de marchandises, la loi du 13 juillet 1925 ayant, dans ce dernier cas, rendu le dépositaire responsable de l'impôt quel que soit le nom sous lequel il opérait commercialement (commissionnaire, représentant, agent ou préposé).

Cette doctrine, qui reposait cependant sur des bases juridiques très sérieuses, n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat, lequel, par plusieurs arrêts rendus de 1929 à 1933, a décidé que le seul fait de la livraison des marchandises en France suffisait à justifier l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possédait ou non un établissement en territoire français.